

été interprétée de diverses façons à des époques différentes. A l'origine, la division de questions de ce genre semble avoir exigé un ordre de la Chambre et, en 1770, une motion disant «Qu'il est une règle de la Chambre qu'une question compliquée empêchant un député de souscrire ou de s'opposer librement à n'importe quelle partie de celle-ci doit, s'il y a lieu, être divisée» a été mise aux voix et rejetée sur division.

En 1883 encore on estimait, d'une façon générale, qu'un député n'avait pas, à titre individuel, le droit d'insister sur la division d'une question complexe. En 1888, toutefois, l'Orateur a rendu la décision d'après laquelle deux propositions dont était alors saisie la Chambre sous la forme d'une seule motion pouvaient être examinées séparément si un député voyait objection à ce qu'elles soient étudiées ensemble. Même si cette règle ne semble pas s'appuyer sur une décision antérieure, elle n'a jamais été modifiée depuis.

Suit alors la phrase dont le député de Winnipeg-Sud-Centre a donné lecture, si je ne fais pas erreur:

La Chambre ne reconnaît pas le droit des députés, à titre individuel, d'insister sur la division des motions proposées au comité plénier, ou de motions prévoyant des facilités particulières en vue de la transaction des travaux officiels...

Il semblerait, d'après ce qui précède, que, conformément à la pratique récente à la Chambre britannique, c'est-à-dire depuis 1888, la décision de savoir s'il y a lieu de diviser une question incombe à l'Orateur.

Je me permettrai de faire à la Chambre le résumé de la façon de procéder récemment appliquée à la Chambre britannique au sujet de la division des questions complexes, ainsi que j'ai pu le relever dans les débats parlementaires britanniques. Le 19 avril 1888, on trouve, dans la colonne 1828, les propos suivants de l'Orateur:

Il convient peut-être à la Chambre de traiter ensemble les deux propositions du député. Mais, si un honorable représentant y voit objection, elles seront formulées séparément.

Et, selon les colonnes 897 et 898, en date du 17 juillet 1905:

Un député, ayant invoqué le Règlement, a demandé à l'Orateur de rendre une décision pour établir si certaine résolution comprenant diverses propositions différentes ne devrait pas être divisée pour les présenter chacune séparément, l'Orateur, comme on voit, a décidé qu'à son avis, il y aurait, en effet, lieu de la diviser.

Le 8 octobre 1912, à la colonne 161:

Monsieur l'Orateur, si le noble lord éprouve le moindre doute quant à la façon de voter, je me ferai un grand plaisir d'en faire deux questions.

Le 13 novembre 1912, aux colonnes 1994 et 1995:

M. l'Orateur: ...il va sans dire que, selon le Règlement, si un député se sent gêné pour se prononcer sur une résolution, le président doit subdiviser la résolution, afin que le député puisse, s'il veut voter «oui» pour une partie et «non» pour l'autre, ne pas être gêné par le fait d'avoir à voter «oui» ou «non» pour l'ensemble de la résolution.

[M. l'Orateur.]

Le 15 juillet 1920, à la colonne 2606:

A la demande d'un député qui le priaît de se prononcer sur une motion inscrite au nom du leader de la Chambre qui, selon le député, comprenait deux questions, l'Orateur a répondu:

Si cela peut accommoder l'honorable et vaillant représentant, je vais mettre la question aux voix en deux parties.

Le 14 mai 1928, colonne 678:

Comme on avait présenté une motion et demandé «qu'au cours de la séance d'aujourd'hui, les dispositions du Règlement relatives aux séances de la Chambre ne s'appliquent pas aux débats sur le bill concernant la monnaie et les billets de banque et sur les banquiers de l'Irlande du Nord», un député avait invoqué le Règlement soutenant que la motion comportait deux questions et il avait demandé si l'on se prononcerait deux fois ou une seule fois. L'Orateur avait décidé de ne pas diviser la motion, en soutenant que la question précisée dans le Règlement pouvait comprendre deux bills ou plus et, parfois, certaines autres affaires d'initiative ministérielle.

Cette référence servira à indiquer, du moins à mon avis, que l'Orateur de la Chambre britannique jouit d'une certaine latitude en pareils cas.

Au Canada, d'autre part, Bourinot stipule ce qui suit à la page 298 de sa 4^e édition:

En ce qui concerne les questions compliquées, elles peuvent toujours être divisées en parties distinctes, du consentement de la Chambre. Cependant, aucun honorable député ne peut demander, de plein droit, qu'une question du genre soit divisée, car seule la Chambre peut décider de façon appropriée si la question est compliquée ou non et en combien de propositions elle peut être divisée. En fait, grâce aux possibilités offertes pour présenter des amendements, il n'est plus nécessaire maintenant de diviser une question complexe. Quoi qu'il en soit, un honorable député est toujours libre de proposer officiellement qu'une question soit divisée.

Lorsqu'une motion renferme au moins deux propositions distinctes, il est permis de disposer de chacune en particulier, afin que la Chambre puisse se prononcer sur chacune d'entre elles séparément.

Le renvoi au commentaire susmentionné révèle que ce commentaire de Bourinot se fonde sur un fait qui s'est produit à la Chambre britannique en 1770, mais il y a lieu de remarquer qu'il s'agit d'une ancienne pratique en usage à la Chambre britannique.

Sous le même rapport, le paragraphe 4 du commentaire 200 de Beauchesne, 4^e édition, se lit ainsi:

Une motion qui renferme deux propositions distinctes ou davantage peut être subdivisée de façon à permettre de consulter la Chambre sur chacune séparément.

Même si ce commentaire ne fait que réitérer en partie ce qu'a déclaré Bourinot, on